

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau, nature et territoires  
Unité Biodiversité

Lille, le **15 MAI 2023**

**Participation du public aux décisions des  
autorités de l'État ayant une incidence sur  
l'environnement**

Courriel : [ddtm-see-participation-public@nord.gouv.fr](mailto:ddtm-see-participation-public@nord.gouv.fr)

**Motifs de la décision constituée par l'arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du Nord pour la campagne de chasse 2023-2024**

Le préfet fixe par arrêté les dates d'ouverture de la chasse à tir en application de l'article R.424-6 du code de l'environnement.

Les paragraphes ci-après exposent les motifs de mise en œuvre des possibilités dérogatoires réglementaires dans ce cadre.

Le préfet a la possibilité dans cet arrêté d'appliquer des mesures de protection du gibier prévues à l'article R.424-1.

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du petit gibier, ces mesures ont été mises en œuvre à l'article 6, par limitation du nombre de jour de chasse, en considérant la connaissance de l'état des populations, pour les espèces suivantes :

- Lièvre
- Perdrix
- Faisans (diminution du nombre de jours de chasse pour le coq faisan et la poule faisan)

et à l'article 2 fixant des heures de chasse pour le gibier sédentaire pour l'ensemble des espèces à l'exception des espèces ou pratiques de chasse objets d'une réglementation spécifique (plan de chasse, chasse à courre, chasse au gibier d'eau) ou dont la situation ne nécessite pas de protection (ESOD, sanglier).

Le plan de gestion cynégétique du lièvre a été approuvé par arrêté préfectoral du 5 juin 2020 pour la période 2020-2026. Les principales dispositions sont reprises.

Certains territoires prennent l'initiative d'élaborer par ailleurs des plans de gestion cynégétique au sens de l'arrêté du 19 mars 1986, pour le faisan commun ou la perdrix, qu'ils proposent pour approbation par le préfet. Ces plans de gestion prévus pour favoriser le repeuplement et la gestion n'ont de sens que s'ils ne sont pas doublés sur le même territoire de lâchers de tir.

En application de l'article L.425-15 du code de l'environnement et de l'arrêté du 19 mars 1986, le préfet a la possibilité de retenir des dispositions de ces plans. Dès lors qu'ils sont approuvés, le présent arrêté les subroge à la réglementation générale sur leur territoire d'application.

Les restrictions en temps de chasse s'appliquant à la chasse au vol sont celles prévues par le code de l'environnement.

Les dérogations prévues à l'article 3 à l'interdiction de chasse par temps de neige, sont celles prévues à l'article R.424-2 du code de l'environnement, considérant leur pertinence dans le Nord.

L'article 9 relatif à la vénerie sous terre (blaireau) a été retiré de l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse et sera présenté sous forme d'arrêté préfectoral spécifique.

Les précisions concernant les dispositifs de marquage visent à empêcher toute dérive dans leur emploi.

Le prélèvement maximal autorisé pour la bécasse prévue en article 13 est prévu par l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 et précisé par le schéma départemental de gestion cynégétique. Il vise à limiter les prélèvements pour cette espèce au sein d'une population fragile dans le Nord.

Les autres dispositions particulières relèvent de l'application du schéma départemental de vocation cynégétique, à titre d'exemple, la limitation en nombre du prélèvement de canards à l'article 12.

Conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement modifié par la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet d'arrêté a fait l'objet d'une consultation du public entre le 18 avril et le 8 mai 2023.